

Arrêt

**n° 238 575 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 *septies*), pris le 7 juillet 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, déclare être arrivé en Belgique, le 2 juillet 2020, en transit pour la France.

Il fait l'objet d'un contrôle autoroutier, à la suite duquel il lui est décerné un mandat d'arrêt en date du 3 juillet 2020 et ce par le Juge d'instruction du tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en- Famenne.

Il sera inculpé d'avoir importé, détenu, importé, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, 50,71 kilos de stupéfiants (produits répondant positivement à l'héroïne), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il est détenu à la prison de Marche-en-Famenne.

1.2. Le 7 juillet 2020, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies), lequel constitue l'acte entrepris et est motivé comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

Nom: [K.]

Prénom: [A.]

Date de naissance: 26.07.1989

Lieu de naissance: Lëzhë

Nationalité: Albanie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt le 03.07.2020 pour stupéfiants- acte de participation à une association- activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il peut être condamné.

X 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé dans la base de données SIS par l'Italie (numéro : ITRNPQ50EKRXRDV0000)

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la

sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.07.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt le 03.07.2020 pour stupéfiants- acte de participation à une association- activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier

considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé pourrait avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. Le dossier Administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie au sens de l'article 8 de CEDH. Par Ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt le 03.07.2020 pour stupéfiants- acte de participation à une association- activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au

regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.07.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.07.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Marche-en-Famenne de faire écrouer l'intéressé à partir du 07.07.2020 à la prison de Marche-en-Famenne.

*Le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration (3)
Bruxelles, 07.07.2020*

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 7 juillet 2020 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi

que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable.

4.3.1 A l'audience, la partie requérante plaide le fait que le requérant a été remis en liberté, le 7 juillet 2020, sans conditions en manière telle le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Toutefois, le conseil observe que la décision comporte une double motivation à savoir l'atteinte à l'ordre public et le signalement SIS. Sur le premier motif, force est de constater que le requérant a été libéré par ordonnance de la chambre du conseil.

Sur le second motif, ordre de quitter pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 5°, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun argument un tant soit peu sérieux qui entacherait la légalité de la décision querellée, étant entendu que le requérant n'avait pas le droit de circuler sur le territoire des Etats membres de l'Union.

4.3.2. La partie requérante fait valoir, sous le titre relatif à l'exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, que « *dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :*

- *se voir contraint de demeurer incarcéré alors qu'il ne peut {lui} être reproché aucune infraction et qu'il ne représente aucunement une menace pour l'ordre public ;*

- *compte tenu de la crise sanitaire actuelle, la détention se prolonge de manière déraisonnable au requérant.*

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisqu'il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent. ».

4.3.3. Le Conseil considère, au vu du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, et des mesures relatives aux difficultés sanitaires liées au COVID-19, s'agissant des circonstances particulières et exceptionnelles relatives à la situation sanitaire, qu'il y a lieu d'examiner les arguments du requérant quant à ce.

Le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH qui dispose que

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

Il invoque également l'article 5 de la CEDH. Cette disposition prévoit que :

« *1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*

- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

4.3.4. Ainsi, le requérant prétend craindre que, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, la détention se prolonge de manière déraisonnable à défaut de possibilité de rapatriement.».

Le Conseil observe que le requérant, qui ne conteste pas faire l'objet d'un signalement SIS et le fait qu'il soit entré de manière irrégulière sur le territoire du Royaume, malgré la situation sanitaire actuelle, ne peut valablement invoquer cette situation étant lui-même à la base du préjudice qu'il invoque. Le Conseil observe d'emblée que le requérant qui est en séjour irrégulier s'est maintenu illégalement sur le territoire belge et considère qu'il ne pouvait ignorer que sa présence sur le territoire revêtait un caractère précaire.

En effet, il ressort de l'article 2, § 1^{er} de la Directive 2008/115, que le requérant est en séjour irrégulier et que la notion de « séjour irrégulier » est définie à l'article 3, point 2, de cette directive comme « la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du parlement européen et du conseil du 9 mars

2016 concernant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

L'article 6 mentionne en son alinéa 1^{er}, d) *le fait de ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS)*.

Il résulte que le requérant, ressortissant d'un pays tiers qui est présent sur le territoire d'un État membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans celui-ci se trouve, de ce seul fait, en séjour irrégulier sans que cette présence soit soumise à une condition de durée minimale ou d'intention de rester sur ce territoire. En outre, le caractère seulement temporaire ou transitaire d'une telle présence ne figure pas non plus parmi les motifs, pour lesquels les États membres peuvent décider de soustraire un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier du champ d'application de cette directive.

4.3.5. En l'espèce, le requérant n'établit pas la violation de ces dispositions visées en termes de moyen. En effet, il invoque à ce sujet le fait que la détention se prolonge de manière déraisonnable à défaut de possibilité de rapatriement, omettant le fait qu'à partir du 15 juin 2020, la Belgique a rouvert ses frontières aux autres pays de l'UE, au Royaume-Uni et aux quatre autres pays Schengen (Islande, Liechtenstein, Suisse et Norvège).

De la même manière, le Conseil observe que L'Albanie ne figure pas sur la liste publiée par le Conseil de l'Union européenne, des États tiers dont les ressortissants sont autorisés à voyager dans l'UE et l'espace Schengen à compter du 1er juillet 2020.

Le Conseil estime à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, il est de notoriété publique que la Belgique, ainsi que presque tous les États, ainsi que l'Albanie, ont pris des mesures liées à la crise du COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. De plus, en ce qui concerne la Belgique et plus particulièrement la situation du requérant, si aucune date de rapatriement n'est prévue à l'heure actuelle, rien ne permet de considérer qu'aucun rapatriement ne pourra avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il est hypothétique.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 7, alinéas 2 à 8, de la Loi, le requérant peut être détenu pendant une certaine période et que cette détention peut être prolongée sous certaines conditions.

En outre, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution nécessaires et utiles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu.

4.3.6. Ainsi, le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi. Le risque de préjudice invoqué trouve son origine dans le comportement du requérant, dès lors que celui-ci ne répondant pas aux conditions d'entrée, n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue notamment d'obtenir l'effacement de son signalement auprès des autorités italiennes et a volontairement décidé de "passer par la Belgique" de manière irrégulière.

Le Conseil constate qu'en termes de plaidoirie, la partie requérante ne conteste pas la matérialité et la pertinence du motif déduit de son signalement dans la base de données SIS par l'Italie, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise. L'objet du signalement SIS est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres.

4.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. LIWOKE,	greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. LIWOKE

M.-L. YA MUTWALE